

LES FEMMES AFRICAINES À L'ÉPREUVE DE L'INEFFICACITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES

*« Je parle de millions d'hommes à qui on a inculqué
savamment la peur, le complexe d'infériorité, le tremblement,
l'agenouillement, le désespoir, [...] »¹.*

**Germain KAMBALE
MAKWERA, S.J.**
Redacteur en Chef
adjoint de *Congo-
Afrique*, Professeur
à l'Université
de Lubumbashi.
germainkambale@
gmail.com

P resque toutes les nations du monde reconnaissent théoriquement l'importance de la place qu'occupe la femme dans la société. En effet, cette reconnaissance est scellée dans des textes officiels, des lois et autres directives. L'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par exemple, stipule : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte *sans distinction aucune*, notamment de race, d'ethnie, de couleur, *de sexe*, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »².

Au niveau national, quelques États africains ont intégré le système de quotas (Mozambique, Burundi, Rwanda), tandis que d'autres ont adopté des mesures en faveur de la parité. En RD Congo, par exemple, les prescrits de l'article 14 de la Constitution stipulent que « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions [...] »³. La loi congolaise fixant les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme, consacre en effet une moyenne de 30% à la femme.

Dans la pratique, cependant, en dépit des lois et engagements pris par de nombreux pays africains, les femmes restent minoritaires aux postes de décision. Le cas de la RD Congo est éclairant. À l'Assemblée

1 Aimé CESAIRE, *Discours sur le colonialisme*, Paris, *Présence africaine*, 1950, p. 20.

2 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, Kenya, 1981, article 2.

3 Constitution de la RD Congo, Kinshasa, 5 février 2011, article 14.

nationale, 12% des élus sont des femmes ; 20% au Sénat ; entre 10 et 12% aux assemblées provinciales ; 8% parmi les mandataires publics ; 12% dans des postes de secrétaires généraux de l'administration publique ; et moins de 10% dans les services de sécurité (armée, police, justice)⁴.

Il y a lieu de se demander pourquoi les décideurs n'appliquent pas les textes juridiques. Comment expliquer l'écart entre le dire et le faire ? La parole publique ou privée, orale ou écrite, garde-t-elle encore sa valeur et son poids ? Les serments, les vœux, les accords, les lois (...), gardent-ils encore la valeur d'un engagement ferme ? D'autre part, les femmes, elles-mêmes, connaissent-elles leurs droits ? Sont-elles suffisamment informées sur les instruments juridiques ou de promotion en leur faveur ?

C'est à ce débat en quête d'un environnement juridique favorable à l'amélioration du statut de la femme que les contributions de ce numéro tentent d'apporter un éclairage. Pascal-Auguste Mpiana Kabeya interroge l'arsenal normatif congolais, afin de démontrer l'inadéquation entre le droit légal et les pratiques quotidiennes. Le constat amer qu'il fait est que la femme ne jouit pas effectivement de ses droits, alors que théoriquement, il lui est offert des espaces de jouissance dans le domaine du droit. Et pourquoi ne tire-t-elle pas profit des dividendes de ses prérogatives ? Hypocrisie patriarcale ? Il semble que notre environnement socio-culturel est dominé par les pratiques héritées du passé ; des pratiques qui, en se transmettant d'une génération à une autre, finissent par se transformer en valeurs intangibles.

Pour sa part, Benjamin Kagina Senga s'intéresse à la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. À son estime, le cadre africain de mise en œuvre des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un autre obstacle à la protection de la femme, même si cette Cour est favorable à la protection efficace des droits de la femme. Pourquoi cet obstacle résiste-t-il aux tentatives d'améliorer le sort de la femme ?

Qu'on se souvienne que l'Afrique est un continent où le prisme déformant des clichés relègue souvent la femme au second plan. De nombreux hommes n'ont pas envie de perdre les privilèges dont ils profitent allègrement, et qu'ils n'entendent pas remettre en question sous quelque prétexte que ce soit. Dans un tel environnement, l'accès à l'éducation ou à une formation de qualité pour la femme est un préalable incontournable, un impératif. C'est l'éducation de qualité, écrit Bila-Isia Inogwabini dans ce numéro, qui affranchit la femme de toute forme de servitude, exorcise les peurs et libère les mots longtemps coincés dans la douleur. La femme africaine devrait éviter de se considérer uniquement et silencieusement comme détentrice des droits. Au contraire, elle doit se mobiliser, résister, amener le décideur

4 Rapport de l'Organisation mondiale des Parlements nationaux, janvier 2020.

à oser clarifier l'enchevêtrement des normes juridiques qui régulent la vie quotidienne. De manière déterminée, elle doit amener le décideur à procéder à une réforme qui consisterait à élaborer le droit à partir des entrailles de la société.

Bien plus, la femme africaine doit lutter avec les moyens qui s'offrent à elle pour se saisir de ses droits, prolongeant ainsi la mémoire des égéries ayant entretenu le souffle de tout un continent, comme *Ana Nzinga Mbandi* et *Béatrice Kimpa Vita* (dans l'ancien royaume Kongo), *Ellen Johnson Sirleaf* (Libéria), *Wangari Maathai* (Kenya), etc. Et avec elle, le concours de tout homme épris de justice ou de parole incarnée est nécessaire.

Dans une telle lutte, une réelle volonté politique et des mécanismes qui doivent suivre, soit issus de la société civile, soit étatiques pour contrôler l'application effective des instruments juridiques et réparer ou sanctionner les violations, rendront possible le mariage entre la théorie et la pratique en matière des droits des femmes en Afrique. ■

_____ PRÉVISIONS THÉMATIQUES POUR L'ANNÉE 2021 _____

Nous portons à votre connaissance les prévisions thématiques que **CONGO-AFRIQUE** se propose d'aborder pour l'année 2021. N'hésitez pas à nous envoyer vos articles, tout en sachant que nous restons ouverts à notre créneau habituel : « Économie, Politique, Droit, Vie Sociale, Culture ». À vos plumes !

Janvier	Bilan politique et perspectives d'avenir
Février	Budget national et Vie sociale
Mars	Problématique du « Genre » et Famille
Avril	Diplomatie et Géopolitique en situation post-électorale
Mai	Travail, Emploi, Chômage, Accidents au travail
Juin-Juillet-Août	Actes des Journées Sociales du CEPAS/édition 2021
Septembre	Éducation, Enseignement
Octobre	Réflexions sur le Tourisme
Novembre	Changement climatique, Environnement
Décembre	Droits humains, Paix, Guerre